

## DEMARCHE TERRITORIALE DE PREVENTION DES DECHETS ET TARIFICATION INCITATIVE

### ► OBJECTIFS

- Soutenir les acteurs locaux qui s'engagent dans la prévention des déchets et la tarification incitative,
- Atteindre les objectifs fixés dans le cadre du PRPGD, du SRADDET et de la loi NOTRe à savoir :
  - Réduire de 10% la quantité de DMA collectée entre 2010 et 2020, réduire de 7% entre 2015 et 2025 et de 10% entre 2015 et 2031 ;
  - Atteindre un taux de couverture de population par la tarification incitative de 22 % en 2020, 37% en 2025 et 40% en 2031.
- Accompagner les collectivités et leurs relais pour encourager une démarche d'économie circulaire.
- Permettre à l'ensemble de la population d'avoir accès à une déchèterie acceptant l'amiante liée (2 à 3 par département).

### ► TERRITOIRES ELIGIBLES

Tout le territoire de la région Grand Est

## 1) ACCOMPAGNER LES PROGRAMMES LOCAUX DE PREVENTION

### ► BENEFICIAIRES

Collectivités locales engagées dans un PLPDMA réglementaire (délibération et déposé en préfecture), et prévoyant d'étudier, ou de mettre en œuvre ou ayant déjà mis en œuvre la Tarification Incitative

### ► NATURE DES PROJETS :

Programme d'actions de communication et de sensibilisation pluriannuel qui contribuent à développer les changements de comportement nécessaires à la réduction des déchets dans la région Grand Est.

### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Nature :  subvention  avance remboursable à taux zéro
- Section :  investissement  fonctionnement

Prise en charge de 30% des dépenses d'études, de sensibilisation, de communication, d'organisation d'évènement, d'action de communication (versement sur présentation de factures), l'assiette de calcul du soutien est plafonnée à 120 000€ sur 3 ans (hors salaires et charges affectées au projet).

### LA LETTRE D'INTENTION DOIT IMPERATIVEMENT COMPRENDRE

- courrier d'intention dans lequel apparaît par écrit la volonté de mener le programme de prévention pluriannuel ;
- RIB, le numéro de SIRET ;
- copie des délibérations indiquant que la collectivité s'engage dans un programme de prévention et des délibérations relatives à la tarification incitative ;
- copie du PLPDMA réglementaire
- cahier des charges de l'étude TI ou une copie des résultats de l'étude si il y a lieu ;
- descriptif du projet (moyens humain, objectifs chiffrés ...) où sera précisé son caractère innovant et/ou collectif.
- budget prévisionnel sur lequel la Région s'appuiera pour octroyer l'aide.

**La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.**

## ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Elles seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

Le versement de l'aide se fera annuellement sur présentation d'un bilan des actions engagées (indicateurs chiffrés), le rapport d'analyse des offres en cas de recours à prestataire externe, le rapport d'étude TI, un récapitulatif des dépenses et des factures acquittées.

**BON A SAVOIR :** l'ADEME peut cofinancer certains investissements relatifs à la prévention (compostage collectif, broyeur déchets verts, recyclerie, atelier de réparation ...).

## 2) AIDE A LA MODERNISATION DES DECHETERIES

### ► BENEFICIAIRES

Collectivités locales prévoyant

- Soit de mettre en œuvre ou ayant mis en œuvre la Tarification Incitative dans l'année
- Soit de mutualiser la collecte de l'amiante liée sur une de ses déchetteries suite à une réflexion concertée avec les collectivités voisines et dans le cadre d'un programme global.

### ► NATURE DES PROJETS :

Travaux de modification de déchèteries :

- suite ou en prévision de la mise en œuvre d'une tarification incitative (après étude),
- dans l'objectif d'y accueillir des déchets amiantés des particuliers suite à une étude, une mutualisation avec les collectivités voisines et un programme global (communication aux usagers, formations des gardiens ...).

### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Nature :  subvention  avance remboursable à taux zéro
- Section :  investissement  fonctionnement
- Prise en charge de 30 % des dépenses (versement sur présentation de factures), le montant du soutien est plafonné à 100 000 € par collectivité dans le cadre d'une TI
- Prise en charge de 70 %, le montant du soutien est plafonné à 80 000 € dans le cadre d'un projet « amiante liée » en considérant l'ensemble des dépenses (communication, formation, matériel ...)

#### LA LETTRE D'INTENTION DOIT IMPERATIVEMENT COMPRENDRE

- un courrier d'intention de la collectivité incluant le contexte et une description du projet;
- une copie des délibérations relatives à la tarification incitative
- le rapport d'étude TI si il y a lieu ;
- le RIB et le numéro de SIRET ;

**La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.**

#### LE MEMOIRE TECHNIQUE POUR LA VALIDATION TECHNIQUE ET L'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

L'instruction des dossiers au titre de ce dispositif sera réalisée sur la base du mémoire technique validé par les services de la Région. Celui-ci comprendra :

- Un budget prévisionnel sur lequel la Région s'appuiera pour octroyer l'aide.
- Une description de l'état existant de la ou des déchèteries concernées ;
- Une description de l'objectif recherché par ces modifications (détailler le programme de travaux, avec la mise en œuvre des solutions techniques et son calendrier + budget par poste de dépense) ;
- Pour l'amiante liée, le porteur de projet doit justifier de l'action globale (formation, action de sensibilisation, ect.) et que l'action est réalisée dans le cadre d'une action concertée/mutualisée avec plusieurs territoires (couvrant X % de la population départementale, copie de conventions...)
- Le rapport d'analyse des offres ;
- Les devis ou CCTP et DPGF notifiés aux entreprises des lots concernés par les travaux ;

- Le plan de financement et le planning prévisionnel de l'opération.

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Elles seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

Le versement de l'aide se fera en 2 temps :

- la moitié lors de la validation technique
- le solde sur présentation de l'ensemble des factures acquittées et d'une copie du procès-verbal validant les travaux.

**BON A SAVOIR :** l'ADEME soutient les études dont celles liées à la tarification incitative, la mise en œuvre de la TI ou l'extension à un nouveau périmètre ainsi que des investissements liés à sa mise en œuvre.

## 3) SOUTIEN AU REEMPLOI

### ► BÉNÉFICIAIRES

Structure de l'insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, acteurs de l'ESS (tous statuts : entreprises, associations, SCIC, SCOP ...), et associations ayant pour objet principal le réemploi et/ou la réutilisation et/ou la réparation.

### ► NATURE DES PROJETS :

Soutien au démarrage de l'activité de recyclerie ou de réutilisation/réemploi

- Les recycleries devront être avoir un projet complet comprenant la collecte, le démantèlement, la réparation, transformation, la vente et la sensibilisation.
- Les structures devront avoir un partenariat (notamment pour la collecte) ou avoir engagé des démarches auprès de la collectivité à compétence collecte de son site d'implantation.

### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :  subvention

avance remboursable à taux zéro

Section :  investissement

fonctionnement

Soutien au démarrage de l'activité de ressourceries ou d'actions de réemploi/réutilisation par une aide de 50% de la masse salariale plafonnée à 10 000 € dans le cadre du financement d'un poste ; la structure porteuse peut être bénéficiaire de ce soutien une seule fois pendant les 3 premières années d'activité. Sont exclus les postes déjà soutenus au titre d'un dispositif régional ou d'Etat.

#### LA LETTRE D'INTENTION DOIT IMPÉRATIVEMENT COMPRENDRE

- un courrier d'intention de la structure porteuse incluant le contexte et une description du projet ;
- le mémoire technique du projet ;
- le RIB et le numéro de SIRET ;
- Un budget prévisionnel.
- Un calendrier de mise en œuvre
- Pour les SIAE et entreprises adaptées, une copie de l'agrément

**La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.**

#### VALIDATION TECHNIQUE ET ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Après validation du mémoire technique par les services de la Région, **la fourniture des pièces suivantes permettra la validation finale du projet :**

- Les rapports annuels d'activités,

- les budgets annuels
- et le contrat de travail (en cas de rupture de contrat, chaque nouveau contrat devra être fourni).

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide se fera en 2 temps :

- la moitié après validation du mémoire technique et réception du contrat de travail signé,
- le restant sur présentation des rapports annuels d'activités et des budgets.

Elles seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

**BON A SAVOIR** : La région Grand Est soutient également les structures de l'ESS via 2 autres dispositifs :

- Un AMI sur les initiatives territoriales et les projets collectifs (accompagnement possible jusqu'à 3 ans en fonction de la pertinence du projet et du modèle économique).

- Un soutien à l'investissement (pour du matériel lié à la production) des entreprises d'insertion et d'adaptation (agrément). Se renseigner à la Maison régionale de votre secteur géographique.

L'ADEME peut financer jusqu'à 55% des investissements quel que soit le statut de la structure.

## MODALITES CONCERNANT TOUS LES DOSSIERS

### ► MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

FIL DE L'EAU       APPEL A PROJET       APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de CLIMAXION (partenariat entre la Région et l'ADEME) dans tout support de communication.

### ► LA DEMANDE D'AIDE

**LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION :**

Estelle PAILHES

Service Transition Energétique

Tél. 03 87 33 67 16

Estelle.PAILHES@grandest.fr

### **TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION**

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

Selon le lieu d'implantation du projet, la demande d'aide doit être adressée :

- Départements 67, 68 :  
Monsieur le Président de la Région Grand Est  
Région Grand Est  
Service Transition Energétique  
1 Place Adrien Zeller - BP 91006  
67070 STRASBOURG Cedex
- Départements 54, 57, 88, 55 :  
Monsieur le Président de la Région Grand Est  
Région Grand Est

Service Transition Energétique  
Place Gabriel Hocquard - CS 81004  
57036 METZ Cedex 01

- Départements 08, 10, 51, 52 :  
Monsieur le Président de la Région Grand Est  
Région Grand Est  
Service Transition Energétique  
5 rue de Jéricho - CS 70441  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

### ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

### ► DISPOSITIONS GENERALES

- **L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.**
- Dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région Grand Est conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.